CHAMBRE DISCIPLINAIRE
DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES
D'AQUITAINE

N° CD 2014-07

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

M. C. c/
Mme D.

Mme BALZAMO
Présidente

M. DELEU
Rapporteur

La Chambre disciplinaire de première instance
de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes
d'Aquitaine

La Présidente

Audience du 9 avril 2015
Rendue publique par affichage le 16 avril 2015

Vu la plainte enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance du Conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Aquitaine le 24 novembre 2014, formée par M. C., masseur-kinésithérapeute, exerçant … et transmise par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Landes qui déclare s'y associer ;

M. C. demande à la Chambre disciplinaire d'infliger une sanction à Mme D., masseur-kinésithérapeute, exerçant … ;

Il soutient que Mme D. a méconnu l'article R. 4321-133 du code de déontologie qui impose à un kinésithérapeute de ne pas s'installer dans le même immeuble qu'un confrère sans autorisation préalable ; que Mme D. s'est installée dans l'immeuble où il exerce sans son accord ou celui de l'Ordre et en se présentant comme professeur de yoga et kinésiologue ; que cette installation lui cause un préjudice dès lors qu'il s'est installé en 2008 avec 3 médecins dans cet immeuble neuf, situé dans une zone artisanale hors du centre-ville ; que son cabinet se développe convenablement mais que ce ne serait pas le cas si d'autres kinésithérapeutes s'installaient dans le même immeuble ; que le comportement de Mme D. lui cause un préjudice du fait de la confusion possible quant à l'adresse des cabinets et de la possibilité de s'associer avec d'autres kinésithérapeutes ; qu'elle fait preuve d'un manque de loyauté envers ses confrères et d'un manque de respect de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 29 décembre 2014, présenté par Mme D. ;

Mme D. demande à la Chambre disciplinaire de limiter sa sanction à un avertissement et de ne pas lui interdire d'exercer sa profession dans son cabinet ;

Elle fait valoir qu'elle a commis une faute en omettant de signaler le transfert de son activité mais qu'elle a perdu son époux le 23 août 2013 et a dû chercher un nouveau local professionnel ; qu'elle exerçait déjà dans un local situé dans la zone artisanale, à 200 mètres du cabinet de M. C. ; qu'elle a saisi l'opportunité des locaux disponibles dans le bâtiment où exerce M. C. afin de ne pas changer d'adresse ; qu'elle a engagé des frais pour aménager ce local tout en poursuivant son activité professionnelle dans des locaux provisoires et a omis de faire une demande de transfert en raison de ses préoccupations personnelles et professionnelles ; que cette omission n'était pas intentionnelle ; qu'elle aurait obtenu l'autorisation de transfert puisqu'il n'existe aucune communication entre les deux cabinets ainsi que le prévoit l'article R. 4321-133 du code de la santé publique ; que son cabinet se situe à l'étage alors que celui de M. C. se situe au rez-de-chaussée de l'autre côté du bâtiment ; qu'il n'existe aucun risque de confusion pour les patients compte-tenu de la signalisation existante, du fait qu'elle exerce sa profession depuis 1996 et dispose d'une patientèle qui la connait, qu'elle ne pratique pas de visites à domicile et ne souhaite pas développer son activité ; qu'il existe sur place d'autres professionnels de santé ; que les craintes de M. C. quant à la concurrence d'autres kinésithérapeutes ne sont pas fondées ; qu'il a déjà déposé des plaintes à l'encontre d'autres confrères pour des problèmes de signalisation ; qu'elle s'est signalée comme masseur-kinésithérapeute lors de la signature de l'acte même si elle a évoqué avec le promoteur la possibilité d'organiser des cours de yoga ou de pilates en louant une partie de son cabinet ; qu'elle n'a pu le rencontrer en raison de problèmes de santé ; que lui interdire d'exercer dans ce local la pénaliserait sur le plan personnel et professionnel, ainsi que ses patients ; que le comportement de M. C. à l'égard de ses confrères est connu à … ;

Vu le mémoire, enregistré le 13 février 2015, présenté par M. C. qui conclut aux mêmes fins que sa plainte et par les mêmes moyens ;

Il soutient en outre qu'en cinq mois, Mme D. avait le temps de demander l'autorisation préalable de s'installer dans le même immeuble que lui et qu'il existe de nombreux autres locaux disponibles ; qu'elle a sciemment dissimulé son activité de kinésithérapeute derrière celle de kinésiologue ; que la question se pose de savoir si Mme D. exerce la profession de kinésithérapeute compte-tenu des différentes mentions figurant sur sa carte de visite ; qu'elle a fait preuve de duplicité et d'un manque de loyauté professionnelle tout en invoquant des difficultés destinées à écarter l'application du code ; que d'autres kinésithérapeutes risquent à court terme de s'installer également dans le bâtiment où il exerce où des locaux sont encore en vente ; qu'il s'oppose au maintien de Mme D. dans les locaux ou alors propose son déconventionnement afin qu'elle ne puisse utiliser des ordonnances médicales pour des séances de rééducation, pour pratiquer en réalité la kinésiologie et des soins esthétiques remboursés par la sécurité sociale ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 mars 2015, présenté par Mme D. tendant aux mêmes fins que précédemment ;

Elle fait valoir en outre que M. C. se prétend ostéopathe alors qu'il n'a pas le diplôme correspondant, comme il l'a reconnu lors de la conciliation ; qu'il peut être satisfait dès lors qu'elle ne sera plus conventionnée à compter du 1er avril 2015, qu'elle a demandé sa radiation du Conseil de l'Ordre le 31 mars 2015 ; qu'elle est donc libre d'exercer la profession qu'elle souhaite à compter de cette date ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 avril 2015 à 14 h 30 :

- le rapport de M. DELEU, rapporteur,

- les observations de M. CHAUBET pour le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Landes, qui s'en rapporte aux termes de ses écritures et fait valoir en outre que le Conseil départemental des Landes s'est associé à la plainte en raison de l'absence de demande préalable d'installation ; que le déconventionnement et la radiation du tableau de l'Ordre de Mme D. devraient intervenir début mai 2015 ;

Les autres parties n'étant ni présentes ni représentées ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme D. qui exerçait précédemment sa profession de masseur-kinésithérapeute dans un local situé … a transféré sans autorisation, en août 2014, son activité dans un local situé à 200 mètres environ, dans la même zone artisanale à …, au sein d'un bâtiment où est installé un autre masseur-kinésithérapeute M. C. ; que par la présente plainte enregistrée le 24 novembre 2014, transmise par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Landes qui déclare s'y associer, M. C. demande à la Chambre disciplinaire d'infliger une sanction à Mme D. ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-133 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute ne doit pas s'installer dans un immeuble où exerce un confrère sans l'accord de celui-ci ou sans l'autorisation du conseil départemental de l'ordre. Cette autorisation ne peut être refusée que pour des motifs tirés d'un risque de confusion pour le public. Le silence gardé par le conseil départemental de l'ordre vaut autorisation tacite à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande.*» ;

Considérant qu'il ressort des écritures des parties notamment de celles de Mme D. qui ne conteste pas les faits qui lui sont reprochés, que celle-ci a transféré en août 2014 son activité de kinésithérapie dans un bâtiment où exerce déjà M. C., sans obtenir préalablement son accord ni l'autorisation du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Landes, en méconnaissance des dispositions précitées du code de la santé publique ; que de tels faits constitutifs d'une faute disciplinaire sont de nature à justifier que soit infligée une sanction à Mme D. ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique : *« Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction*

permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. (...) » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme D. s'est installée dans un local situé à l'étage et à l'arrière du bâtiment alors que le cabinet de M. C. se situe au rez-de-chaussée et en façade avant du même bâtiment ; qu'il ressort également des pièces du dossier que Mme D. exerçait précédemment depuis plusieurs années son activité dans un local situé à proximité de ce bâtiment et disposait déjà d'une patientèle ; qu'il n'existe ainsi aucun risque de confusion pour le public entre son cabinet et celui de M. C., qui, par ailleurs, ne démontre pas que Mme D. aurait dissimulé sa qualité de kinésithérapeute lorsqu'elle a entrepris des démarches en vue de s'installer dans l'immeuble où il exerce ; que Mme D. fait enfin valoir qu'elle a demandé sa radiation du tableau de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Landes ; que compte-tenu de l'ensemble de ces éléments, il sera fait une juste appréciation de la faute que l'intéressée a commise en lui infligeant un avertissement ;

DECIDE :

Article 1er : Il est infligé un avertissement à Mme D..

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur C., au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Landes, à Mme D., au Directeur général de l'Agence régionale de Santé, au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de DAX, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes.

Délibéré après l'audience du 9 avril 2015, où siégeaient :

- Mme BALZAMO, Présidente,
- Mme DELPECH, MM. LAMAT et MAZEAUD, assesseurs,
- M. DELEU, rapporteur,

Rendue publique par affichage le 16 avril 2015.

La Présidente	Le Greffier
E. BALZAMO	C. LEFEBVRE